



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégés, dans le cadre de suivis et d'inventaires dans les Espaces Naturels Sensibles du département d'Ille-et-Vilaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2 4° et R. 411-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates protégés, présentée par le Service Patrimoine Naturel du Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par monsieur LEBAS, le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations n'auront pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens et d'odonates, réalisées dans un but d'amélioration des connaissances avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées et que des mesures de prévention contre la chytridiomycose seront mises en œuvre pour ce qui concerne les amphibiens ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions de moindre impact pour réaliser ces études et ces suivis sur les espèces ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre des suivis et des inventaires d'amphibiens et d'odonates sur les Espaces Naturels Sensibles du département d'Ille-et-Vilaine, en particulier, pour l'année 2019, sur les sites suivants :

- Marais de Gannedel (suivi amphibiens)
- Etang de Châtillon en Vendelais (suivi amphibiens)
- Vallée du Canut (suivi amphibiens)
- Etangs du canal d'Ille et Rance (suivi amphibiens et odonates)

Ces suivis pourront, en cas de nécessité être étendus, aux autres ENS du département d'Ille-et-Vilaine, pour les années 2020 à 2022.

Article 2 : personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La participation des personnes listées ci-après est autorisée sous réserve que ces dernières aient reçu préalablement :

- un enseignement pratique sur les techniques de captures et de relâchers d'amphibiens en milieu naturel ;
- un enseignement théorique sur les sujets suivants : anatomie, biologie et comportement des amphibiens, méthode de contention et de manipulation, sécurité des personnes effectuant les opérations, conservation des espèces menacées, réglementation et déontologie.

Les personnes autorisées, à la date de signature de l'arrêté, et sous la responsabilité de Monsieur Jean-François LEBAS, à réaliser les opérations de capture et relâcher d'amphibiens sur place sont les suivantes :

- Jean-François LEBAS, responsable de la mission espaces naturels et paysages
- Laurène ALLEAUME, chargée d'étude ENS
- Armelle ANDRIEU, chargée de mission NATURA 2000, paysages et TVB
- Guillaume DUTHION, chargé d'étude ENS
- Jean-Philippe DUSART, technicien environnement et infrastructures
- Emmanuelle NOGUES chargée d'études ENS
- Hugo PLOQUIN, apprenti en BTSA GPN
- Elodie GASCHET, technicien environnement et biodiversité
- Benoît DUHAMEL, stagiaire Master 2 (durée de 6 mois)

Les personnes autorisées, à la date de signature de l'arrêté, et sous la responsabilité de Monsieur Jean-François LEBAS, à réaliser les opérations de capture et relâcher d'odonates sur place sont les suivantes :

- Jean-François LEBAS, responsable de la mission espaces naturels et paysages
- Armelle ANDRIEU, chargée de mission NATURA 2000, paysages et TVB
- Emmanuelle NOGUES, chargée d'études ENS

Toute autre personne, non listée dans le présent article, intervenant ultérieurement dans les opérations de capture et relâcher sur place devra être portée à la connaissance de la DDTM 35/SEB.

Article 3 : espèces concernées

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées selon le domaine d'intervention spécifique précisé dans cet article, à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces protégées suivantes :

- toutes espèces d'amphibiens protégées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007
- toutes espèces d'odonates protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (en particulier l'Agrion de Mercure)

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante en application du protocole « POP Amphibien », développé par la Société Herpétologique de France (SHF), téléchargeable sur <http://lashf.org/project/popamphibien/>.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront notamment être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française téléchargeable sur <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-dhygiene-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>.

Les captures d'odonates seront faites au filet et dans le respect des protocoles non vulnérants recommandés par le plan d'action en faveur des Odonates.

Article 6 : comptes-rendus des opérations

Le bénéficiaire adressera à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un rapport annuel des opérations de captures-relâchers réalisées, en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de la mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'ONCFS, l'AFB ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites aux personnes autorisées n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts de la présente dérogation sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche est détaillée dans la documentation de la plateforme de dépôt légal des données biodiversité accessible via www.naturefrance.fr (rubrique réglementation).

Article 11 : Voies et délais de recours


La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application compter de sa publication. Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 24/06/19

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU